

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-068

R-4035-2018

13 juin 2018

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon

François Émond

Esther Falardeau

Régisseurs

---

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale – Reconnaissance des intervenants,  
cadre d'examen du dossier et fixation de l'échéancier**

*Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un  
détaillant en essence ou en carburant diesel*



**Personnes intéressées :**

**Association des distributeurs d'énergie du Québec (ADEQ);**

**Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 27 avril 2018, la Régie de l'énergie (la Régie) amorce le processus d'audience publique visant à déterminer un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, selon l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Dans sa décision D-2018-047<sup>2</sup>, la Régie fixe au 23 mai 2018 la date limite pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] La Régie a reçu les demandes d'intervention de deux personnes intéressées, soit l'ADEQ et Costco.

[4] La FCEI informe la Régie qu'elle ne demande pas le statut d'intervenant. Cependant, elle réserve son droit d'intervenir dans l'éventualité où la Régie retiendrait comme enjeu dans l'étude du présent dossier la question de l'inclusion du coût d'exploitation dans les coûts que doit supporter un détaillant en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 59 de la Loi pour l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*<sup>3</sup> (la LPP).

[5] La présente décision a pour objet de statuer sur les demandes d'intervention, de définir le cadre d'examen du dossier et de fixer son échéancier de traitement.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION

[6] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention déposées par l'ADEQ et Costco. Elle juge qu'il est pertinent de leur accorder le statut d'intervenant.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [2018-047](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. P-30.01.](#)

### 3. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER ET ÉCHÉANCIER

[7] Dans le cadre de leur demande d'intervention, l'ADEQ et Costco ont présenté leurs points de vue quant au déroulement du dossier, à l'évolution des conditions de marché ainsi qu'aux questions à débattre.

[8] En 1998, la Régie a effectué un débat de fond en vue de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Elle avait alors fixé ce montant à 3 cents par litre<sup>4</sup>. Ce montant a été reconduit par la Régie jusqu'en 2012, au motif qu'aucun changement dans les conditions de marché ne justifiait sa réévaluation.

[9] En 2012, la Régie a effectué un second débat de fond en vue de fixer un montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Elle a alors fixé ce montant à 3,5 cents par litre<sup>5</sup>.

[10] En 2015, la Régie a jugé qu'il n'était pas opportun de réévaluer le montant au titre des coûts d'exploitation au motif qu'il n'y a pas eu de changements significatifs dans les conditions de marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel ni dans les coûts d'exploitation d'une essencerie depuis 2012. Elle a donc maintenu ce montant à 3,5 cents par litre<sup>6</sup>.

[11] Dans le cadre du présent dossier, la Régie devra décider, en tenant compte des commentaires formulés par les intervenants ainsi que des informations contenues dans le rapport intitulé « Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel – Recensement des essenceries en opération au Québec au 31 décembre 2016 »<sup>7</sup>, s'il est opportun de reconduire le montant de 3,5 cents par litre. Dans le cas contraire, un débat de fond devra avoir lieu et un nouvel échéancier sera alors fixé.

---

<sup>4</sup> Dossier R-3399-98, décision [D-99-133](#).

<sup>5</sup> Dossier R-3787-2012, décision [D-2013-087](#).

<sup>6</sup> Dossier R-3928-2015, décision [D-2015-111](#).

<sup>7</sup> Rapport publié par la Régie en juin 2017.

[12] Par ailleurs, la Régie précise qu'elle ne traitera pas, dans ce dossier, de l'opportunité d'inclure, au prix minimum estimé, le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel pour l'ensemble du Québec pour l'application de l'article 67 de la LPP.

[13] Considérant les commentaires formulés par l'ADEQ et Costco dans leur demande d'intervention, la Régie privilégie un examen par voie de consultation afin de déterminer s'il est opportun de reconduire le montant de 3,5 cents par litre.

[14] En conséquence, la Régie fixe l'échéancier suivant pour déterminer s'il est opportun de reconduire, pour une période de trois ans, le montant de 3,5 cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel :

Le 27 juin 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des personnes intéressées
Le 5 juillet 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique des intervenants

[15] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'ADEQ et à Costco;

**FIXE** l'échéancier prévu à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux intervenants :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux instructions y afférentes,

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie et leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

**Représentants :**

**Association des distributeurs d'énergie du Québec (ADEQ) représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco) représentée par M<sup>e</sup> Christopher L. Richter et M<sup>e</sup> Matthew Andelus;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel.**